

Bruxelles, le 15 avril 2026  
(OR. en)

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2023/0135 (COD)

---

---

7901/1/26  
REV 1

CODEC 584  
COPEN 119  
JAI 410  
DROIPEN 60

## NOTE POINT "I/A"

---

|               |  |
|---------------|--|
| Origine:      | Secrétariat général du Conseil   |
| Destinataire: | Comité des représentants permanents/Conseil  |
| Objet:        | Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative à la lutte contre la corruption, remplaçant la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil et la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, et modifiant la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil ( <b>première lecture</b> )<br>- Adoption de l'acte législatif |

---

1. Le 3 mai 2023, la Commission a présenté au Conseil sa proposition<sup>1</sup>, fondée sur l'article 82, paragraphe 1, point d), l'article 83, paragraphe 1, et l'article 83, paragraphe 2, du TFUE.
2. Le Contrôleur européen de la protection des données a rendu son avis le 28 juin 2023<sup>2</sup>.
3. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 25 octobre 2023<sup>3</sup>.
4. Le Comité des régions a rendu son avis le 29 novembre 2023<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Document 9241/23.

<sup>2</sup> [https://www.edps.europa.eu/system/files/2023-06/23-06-28\\_combating\\_corruption\\_en.pdf](https://www.edps.europa.eu/system/files/2023-06/23-06-28_combating_corruption_en.pdf)

<sup>3</sup> JO C, C/2024/886, 6.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/886/oj>.

<sup>4</sup> JO C, C/2024/1048, 9.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/1048/oj>.

5. Le 26 mars 2026, le Parlement européen a adopté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission<sup>5</sup>. Le résultat du vote au Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil.
6. Le Comité des représentants permanents est donc invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil<sup>6</sup> d'approuver, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la position du Parlement européen qui figure dans le document PE-CONS 1/26.
7. La déclaration à inscrire au procès-verbal de la session du Conseil figure à l'addendum de la présente note.
8. Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif sera adopté.

Une fois signé par les présidents du Parlement européen et du Conseil, l'acte législatif sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

---

---

<sup>5</sup> Document 7632/26.

<sup>6</sup> Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.